

Loi sur les épizooties (LFE)

Modification du...

Avant-projet 12 mai 2010

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:*

I

La loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties ² est modifiée comme suit:

Remplacement d'un terme

Dans toute la loi, le terme « trafic » est remplacé par « circulation » et les ajustements grammaticaux nécessaires sont effectués.

Préambule

...

vu les art. 95, al. 1, et 118, al. 2, let. b, de la Constitution³,

...

Art. 1, al. 2, 2^e phrase

² ... Il distingue les épizooties hautement contagieuses des autres épizooties.

Art. 4

Abrogé

Art. 5, al. 2

² Le Conseil fédéral régleme la formation et la formation continue des inspecteurs des ruchers et de leurs suppléants.

Art. 6

Abrogé

¹ FF ...

² RS **916.40**

³ RS **101** ; nouvelle teneur selon la modification du ... (RO ...; FF **2009** ...)

Art. 10a

Le Conseil fédéral, d'entente avec les cantons, décide du nombre et de la nature des experts ainsi que du nombre et du genre des installations (véhicules étanches pour le transport des animaux contaminés, abattoirs, usines ou installations d'élimination, stations de désinfection, etc.) dont les cantons doivent disposer dans la lutte contre les épizooties hautement contagieuses.

Art. 11, al. 2, 2^e phrase

²... Cette obligation d'annoncer incombe aussi aux auxiliaires officiels, aux bouchers ainsi qu'aux organes de la police et des douanes.

Art. 21, al. 1

¹ Le colportage d'animaux des espèces équine, bovine, ovine, caprine et porcine ainsi que de volaille, de lapins et de chiens est interdit.

Art. 22

Le Conseil fédéral édicte les prescriptions de police sanitaire nécessaires pour l'aménagement, l'exploitation et la surveillance des abattoirs, des usines ou des installations d'élimination, des tanneries et autres entreprises semblables.

Art. 25, al. 3

³ Si un refoulement n'est pas possible ou qu'il risque d'entraîner la propagation d'une épizootie, l'autorité compétente peut autoriser la mise à mort des animaux ou la confiscation des produits animaux et des substances susceptibles d'être les vecteurs d'épizooties.

Art. 26

Abrogé

Art. 27, al. 2

² Lorsque des mesures sont prises pour combattre des épizooties, le Conseil fédéral fixe les conditions auxquelles des corps simples ou composés, des produits naturels ou combinés peuvent être mis en vente ou vendus pour prévenir ou traiter ces épizooties.

Art. 38, al. 1

¹ Les contributions prévues dans la présente loi ou les paiements directs visés à l'art. 70 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture⁴ peuvent être réduits ou refusés si l'ayant droit viole la présente loi, ses dispositions d'exécution ou une décision qui en découle.

Art. 42, titre marginal et al. 1, let. f (nouvelle)

Recherche, diagnostic et vaccins

¹ La Confédération:

- f. peut acquérir des vaccins contre les épizooties et exploiter des banques de vaccins.

Art. 47 Délits et contraventions

¹ Sera puni d'une amende de 20 000 francs au plus quiconque, intentionnellement, aura enfreint:

- a. les dispositions des art. 10 à 12, 24, 25 ou 27;
- b. les prescriptions édictées par les autorités de la Confédération ou des cantons pour l'exécution des dispositions visées à la let. a;
- c. une décision se référant aux dispositions du présent article.

² Dans les cas graves, il pourra en outre être condamné à une peine privative de liberté de un an au plus ou à une peine pécuniaire.

³ Si l'auteur a agi par négligence, la peine sera l'amende.

Art. 48 Contraventions

¹ Si aucune infraction visée à l'art. 47 n'a été commise, sera puni d'une amende quiconque, intentionnellement, aura enfreint:

- a. les dispositions des art. 13, al. 2, 14, al. 1 et 3, 15, al. 1, 15a, al. 2, 16, 18, al. 1 et 2, 21 ou 23;
- b. les prescriptions édictées par les autorités de la Confédération ou des cantons pour l'exécution des dispositions visées à la let. a;
- c. une décision se référant aux dispositions du présent article.

² Si l'auteur a agi par négligence, la peine sera l'amende de 5000 francs au plus.

Art. 52, al. 2 et 2^{bis}

² L'Office vétérinaire fédéral instruit et juge les infractions commises lors de l'importation et du transit d'animaux et de produits animaux constatées aux postes d'inspection frontaliers agréés. S'il y a simultanément infraction à la loi fédérale du

18 mars 2005 sur les douanes⁵ ou à la loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée⁶, l'Administration fédérale des douanes procède à l'enquête et décerne le mandat de répression.

^{2bis} Si un acte constitue à la fois une infraction selon l'al. 2 ainsi qu'une infraction à la loi du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux⁷, à la loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires⁸, à la loi du 20 juin 1986 sur la chasse⁹, à la loi du 21 juin 1991 sur la pêche¹⁰, à la loi du 18 mars 2005 sur les douanes ou à la loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée, poursuivie par la même autorité administrative de la Confédération, la peine encourue pour l'infraction la plus grave sera appliquée ; cette peine pourra être augmentée de manière appropriée.

Art. 53, al. 3 (nouveau)

³ Le Conseil fédéral peut obliger les cantons à informer la Confédération des mesures d'exécution qu'ils ont prises et des résultats d'exams, d'analyses et de contrôles qu'ils ont effectués.

Art. 53b (nouveau) Collaboration internationale

¹ Le Conseil fédéral peut conclure des traités internationaux relatifs à la recherche, à la formation, au diagnostic, à l'exécution des contrôles et à l'échange d'informations dans le domaine de la santé animale.

² Il peut conclure avec des Etats non membres de l'UE des traités internationaux de reconnaissance réciproque de l'équivalence des mesures sanitaires et zootechniques applicables au commerce d'animaux et de produits animaux.

Art. 54, al. 1, I^{bis} (nouveau) et I^{ter} (nouveau)

¹ A moins que la présente loi ou les dispositions que prend le Conseil fédéral ne prévoient d'exceptions, l'exécution est du ressort des cantons; pour les importations et transits d'animaux et de produits animaux aux postes d'inspection frontaliers agréés, l'exécution incombe à la Confédération.

^{1bis} Toute constatation d'une violation de la présente loi fait l'objet d'une dénonciation pénale par les autorités chargées de l'exécution.

^{1ter} Dans les cas mineurs, l'autorité compétente peut renoncer à la dénonciation pénale.

5	RS 631.0
6	RS 641.20
7	RS 455
8	RS 817.0
9	RS 922.0
10	RS 923.0

Art. 57, al. 3, let. b

³ L'Office vétérinaire fédéral:

- b. encourage la prévention des épizooties; il peut en particulier mettre sur pied des programmes de détection précoce et de surveillance des épizooties.

Art. 59b (nouveau) Opposition

¹ Les décisions rendues en vertu de la présente loi peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de l'autorité fédérale qui les a émises.

² L'opposition n'a pas d'effet suspensif; celui-ci peut être accordé sur demande.

³ Le délai d'opposition est de dix jours.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.